

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300163

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAS Entreprise des travaux du Nord (ETN)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Levasseur
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 11 juin 2013

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement les 26 et 27 mai 2013 sous le n° 1300163, présentée pour la SAS Entreprise des travaux du Nord (ETN), dont le siège est (...), représentée par son président directeur général en exercice, par Me Elmosnino ; la SAS Entreprise des travaux du Nord demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision implicite par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a prononcé la résiliation du marché n° 139M10 souscrit le 17 mars 2010 afin que les relations contractuelles soient provisoirement reprises jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 380 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La SAS Entreprise des travaux du Nord fait valoir :

- qu'un procès-verbal contradictoire emportant réception des travaux a été dressé le 18 avril 2013 de sorte que la résiliation du marché est implicitement, mais nécessairement intervenue auparavant ;

- qu'une telle décision de résiliation peut faire l'objet d'une demande de suspension en référé ;

- que cette mesure emporte des atteintes graves et immédiates à un intérêt public en ce que, notamment, elle comporte le risque d'engager des frais supplémentaires pour reprendre les travaux avec un nouveau contractant ainsi que d'avoir à indemniser l'entreprise évincée ;

- qu'elle porte une atteinte grave et immédiate à la situation financière de la société requérante ainsi qu'une désorganisation de ses effectifs et de son activité et une atteinte à sa réputation ; que si la SAS Entreprise des travaux du Nord doit supporter le prix du marché de substitution, elle risque de se trouver en état de cessation de paiement ;

- que la condition relative à l'urgence est ainsi satisfaite ;
- que la décision de résiliation est entachée de nombreuses irrégularités ;
- que l'ordre de service du 24 janvier 2013 ne fixe aucune date à l'effet de se conformer aux prescriptions de la mise en demeure ;
- que ces prescriptions sont totalement laconiques ;
- que l'ordre de service est incompréhensible et contradictoire ;
- qu'il n'a jamais été porté à la connaissance de la SAS Entreprise des travaux du Nord avant le 25 avril 2013 ;
- que la personne responsable des travaux ne peut, sans habilitation du maître d'ouvrage, engager une procédure de résiliation ;
- que la société n'a jamais été invitée à faire valoir ses observations ;
- que c'est à tort que l'administration reproche à la SAS Entreprise des travaux du Nord de ne pas avoir fourni les documents qu'elle devait produire ;
- que l'administration ne peut lui reprocher de ne pas avoir exécuté correctement les travaux ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 juin 2013, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ; elle fait valoir :

- qu'aucune décision de résiliation du marché n'a été prononcée, le procès-verbal invoqué ayant eu pour objet de faire un état technique des travaux réalisés ;
- que la SAS Entreprise des travaux du Nord n'apporte pas la preuve de ce qu'une mesure de résiliation met, ait sa survie en péril ;
- que si l'ordre de service du 24 janvier 2013 n'a pas fixé de date pour la mise en demeure, une telle date a ultérieurement été fixée par un ordre de service du 14 février 2013 ;
- qu'en égard à la date à laquelle cet ordre de service doit être regardé comme notifié, la requête est tardive ;
- que la SAS Entreprise des travaux du Nord ne remplit aucune des conditions fixées par la jurisprudence dite « commune de Béziers II » ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête numéro 1300162 enregistrée le 23 mars 2013 par laquelle la SAS Entreprise des travaux du Nord demande l'annulation de la décision en litige ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Elmosnino, représentant la SAS Entreprise des travaux du Nord ;
- et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 10 juin 2013 à 10 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Levasseur, juge des référés ;
- Me Elmosnino, représentant la SAS Entreprise des travaux du Nord ;
- Mme Pujalte-Deuve, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 10h20, la clôture de l'instruction ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ;

Considérant que la demande de la SAS Entreprise des travaux du Nord tend à la suspension de l'exécution de la décision implicite par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a prononcé la résiliation du marché n° 139M10 souscrit le 17 mars 2010 afin que les relations contractuelles soient provisoirement reprises ; que, toutefois, si à la suite de difficultés rencontrées dans la réalisation des travaux, le maître d'œuvre a invité la société requérante à assister à une visite afin de constater l'état des travaux et si, à l'issue de cette réunion, un procès-verbal, daté du 18 avril 2013 a été dressé, intitulé « PV contradictoire préalable à la résiliation du marché », un tel document, alors même qu'il distingue les travaux acceptés de ceux qui ne le sont pas, ne peut être regardé ni comme une décision implicite de résiliation, ni même comme révélant l'existence d'une telle décision ; que, par suite, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est fondé à soutenir qu'aucune décision de résiliation n'est intervenue ; que, dès lors, la requête étant irrecevable, il y a lieu de la rejeter, y compris en ses conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête présentée pour la SAS Entreprise des travaux du Nord est rejetée.